

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 Septembre 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/04

OBJET : Lignes conventionnées : Réseau de transport Arlequin du secteur de Brie-Comte-Robert-Projet de convention.

- Cantons : Brie-Comte-Robert, Mormant, Combs-la-Ville, Noisiel.

RÉSUMÉ : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale un projet de convention pour le réseau de transport « Arlequin » du secteur de Brie-Comte-Robert d'une durée de 4 mois, prenant en compte les modifications de services de la rentrée 2009 et fixant le déficit prévisionnel d'exploitation annuel total du réseau à **407 219 € TTC**. La participation du Conseil général pour la période de septembre à décembre 2009 s'élèverait au maximum à **46 331 €** pour les lignes n° 6, 7, 13 et 21 soit 50 % du déficit de ces lignes, et à **20 539 €** pour la ligne n° 10 soit 50 % du déficit de cette ligne après participation de la Commune de Lésigny.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transports Publics ».

Le réseau de transport Arlequin est conventionné avec le Département et le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin (SMERA) depuis 2003. Il est composé de 6 lignes régulières exploitées par 3 transporteurs. Ce réseau dessert 22 communes et nécessite la réalisation de près de 1 121 147 kilomètres annuels au moyen de 27 véhicules. Il a pour double vocation d'offrir aux actifs des dessertes de gares et de pôles d'emplois (Noisiel, Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Melun, Boissy-St Léger, Créteil) mais également d'acheminer les scolaires vers leurs établissements respectifs.

La convention couvrant la période septembre 2008-août 2009, est arrivée à échéance le 31 août 2009. Il convient donc d'envisager la poursuite de notre partenariat avec les collectivités concernées et les sociétés exploitantes.

Depuis plusieurs mois, le Département, le Syndicat, les communes et Communautés de communes concernées et les transporteurs travaillent à un projet de restructuration du réseau. Celui-ci s'inscrit dans un contexte d'évolution des déplacements dans ce secteur en développement qui

accueil de nouvelles populations. Il a pour objectif de trouver une meilleure cohérence entre les dessertes proposées et les attentes des communes desservies ; il est encore à l'étude et devrait aboutir dans les prochains mois.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cette restructuration à l'horizon 2010, les partenaires ont souhaité, pour la rentrée 2009 reconduire l'offre existante et apporter quelques améliorations ponctuelles au réseau Arlequin dont les caractéristiques sont les suivantes :

- recalage des horaires de la ligne n° 21 « Guignes - Brie-Comte-Robert – Boissy-Saint-Léger - Créteil » afin de tenir compte de la dégradation des temps de parcours sur l'axe de la RN19,
- création d'1 aller-retour supplémentaire le soir en semaine et de 5 allers-retours supplémentaires le samedi sur la ligne n° 7 « Brie-Comte-Robert – Combs-la-ville RER »,
- création de la desserte de la commune de Servon sur la ligne n° 10 « Brie-Comte-Robert – Noisiel RER » et intégration de la ligne n°22,

Ces nouveaux services nécessitent la mise en œuvre de moyens supplémentaires évalués à + 1,49 conducteurs et + 24 832 kms annuels pour l'ensemble des lignes du réseau ainsi que le renouvellement de plusieurs véhicules.

Compte tenu de ces éléments, le déficit prévisionnel d'exploitation annuel total du réseau Arlequin serait fixé à **407 219 € TTC**. La participation annuelle du Conseil général s'établirait ainsi à 138 992 € pour les lignes n° 6, 7, 13 et 21 soit 50 % du déficit (**46 331 €** pour 4 mois), et à 61 618 € pour la ligne n° 10 soit 50 % du déficit après déduction de la participation de la Commune de Lésigny (**20 539 €** pour 4 mois).

Aussi, dans l'attente de l'aboutissement du projet de restructuration du réseau, je vous propose de conclure une convention permettant d'assurer la continuité des services existants pour la période septembre à décembre 2009, prenant en compte les modifications de l'offre de transport évoquées ci-dessus et fixant les modalités de fonctionnement et de participation financière du Département de Seine-et-Marne, du SMERA, de la Communauté de communes des Gués de l'Yerres et de la Commune de Lésigny pour ce réseau.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et si elle recueille votre accord, de m'autoriser à signer, au nom du Département, le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n°3/04 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : MME PELABERE
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 25 Septembre 2009

OBJET : Lignes conventionnées : Réseau de transport Arlequin du secteur de Brie-Comte-Robert-
Projet de convention.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département, du Syndicat, de la Communauté de communes et de la Commune, réseau de transport « Arlequin », joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à le signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT, DU SMERA, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE
RESEAU DE TRANSPORT ARLEQUIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 25 septembre 2009,

Ci-après désigné "le Département",

- **LE SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU ARLEQUIN « SMERA »**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du, domicilié à la Mairie de Brie-Comte-Robert – 77255 Brie-Comte-Robert,

Ci-après désigné "le Syndicat",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GUES DE L'YERRES**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du, domiciliée Place de la Mairie - 77166 GRISY-SUISNES,

Ci-après désignée "la Communauté de communes",

- **LA COMMUNE DE LESIGNY**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
....., domiciliée 6 rue de Villarceau – 77150 Lésigny,

Ci-après désignée "la Commune",

D'UNE PART,**ET :**

- **LA SOCIÉTÉ SETRA**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au CD 50 – Villemeneux – 77170 Brie-Comte-Robert, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 552 005 456,

- **LA SOCIÉTÉ N°4 MOBILITES**, représentée par son Directeur, domiciliée au 6, square Louis Blanc – ZI les 50 Arpents – 77680 Roissy en Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

- **LA SOCIÉTÉ VEOLIA TRANSPORT**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile rue du Luxembourg – Parc d'activités de l'Europe – 77 310 Saint-Fargeau-Ponthierry, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 383 607 090 00,

Ci-après désignés « les exploitants»,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :****PREAMBULE**

Le réseau de transport Arlequin est conventionné avec le Département et le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin (SMERA) depuis 2003.

Des réflexions concernant la réorganisation de ce réseau de transport sont actuellement en cours et devraient aboutir à la mise en place d'une offre nouvelle à l'horizon janvier 2010.

Dans cette attente, les services existants sont maintenus et des modifications d'offre sont envisagées sur plusieurs lignes à compter de la rentrée scolaire de septembre 2009.

Il convient donc de conclure la présente convention fixant pour une durée de 4 mois les modalités de fonctionnement et de financement du réseau Arlequin.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune apporteront une aide financière aux exploitants pour l'exploitation des lignes :

- SETRA :**
- 040 040 007 « Brie-Comte-Robert – Combs-la-Ville ».
 - 040 040 010 « Noisiel – Brie-Comte-Robert ».
 - 040 040 021 « Créteil – Guignes ».
- N°4 MOBILITES :**
- 003 003 013 « Evry-Grégy – Lieusaint/Moissy RER ».
 - 003 003 014 « Brie-Comte-Robert – Lésigny – Ozoir RER ».

VEOLIA TRANSPORT

Saint-Fargeau-Ponthierry : 063 063 006 « Chevry-Cossigny - Brie-Comte-Robert – Melun ».

du réseau de transport Arlequin, décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée, par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT, DU SYNDICAT, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE

2-1 Définition des services

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

2-2 Etat des installations et du matériel

Le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune se réservent le droit de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait des exploitants, le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune proposent aux autorités compétentes en matière de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

2-3 Actions de promotion

Le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants horaires, affiches.....).

2-4 Participation financière

Le Département et le Syndicat s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes n° 6, 7, 10 et 21 du réseau Arlequin décrites à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

Le Département et la Communauté de communes s'engagent à participer financièrement à l'exploitation de la ligne 13 du réseau Arlequin décrite à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

La Commune s'engage à participer financièrement à l'exploitation de la ligne n° 10 du réseau Arlequin décrite à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS

3-1 Respect de la législation en vigueur

Les exploitants s'engagent à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

Les exploitants s'engagent à informer immédiatement le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans leur recherche de solutions.

Ils s'engagent également à associer systématiquement le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France ou le Conseil régional.

3-2 Biens nécessaires à l'exploitation

Les exploitants s'engagent à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Ils veilleront à ce que tous les matériels (véhicules, poteaux d'arrêts) affectés aux services conventionnés, soient aux couleurs du réseau Arlequin et portent le logo du Département, du Syndicat, de la Communauté de communes et de la Commune.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département, au Syndicat, à la Communauté de communes et à la Commune.

3-3 Etat des installations et du matériel

Les exploitants s'engagent à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Ils ont l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

Les exploitants acceptent toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, les exploitants peuvent être mis en demeure par le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à leurs frais la remise en état des installations et du matériel.

3-4 Assurances

Les exploitants doivent contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances les garantissant au titre de leur responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de leur exploitation.

3-5 Continuité des services et cas des grèves

Les exploitants doivent assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, les exploitants s'engagent à en informer le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance des exploitants. Les exploitants s'efforceront de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis, les exploitants mettront tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. Les exploitants s'efforceront de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, ils feront leur affaire de l'organisation des services de substitution et supporteront l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, les exploitants supportent toutes les dépenses engagées par le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non-réalisation des services conventionnés, les participations du Département, du Syndicat, de la Communauté de communes et de la Commune seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre

Les exploitants s'engagent vis-à-vis du Département, du Syndicat, de la Communauté de communes et de la Commune à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide de la Région et du STIF.

Ils s'engagent également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, du Syndicat, de la Communauté de communes et de la Commune tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

3-7 Conditions d'exploitation

a) Conditions de transport

Les exploitants s'engagent à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

Les exploitants tiennent à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune.

b) Tarifs

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département, le Syndicat, la Communauté de communes ou la Commune doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

Les exploitants s'engagent à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

c) Vente et contrôle des titres de transports

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

d) Constatation des infractions - Assermentation des agents

Les agents des exploitants sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance du réseau et de ses dépendances, ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers, doivent être assermentés.

3-8 Information des voyageurs

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

a) Horaires

Les exploitants s'engagent à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne, du Syndicat, de la Communauté de communes et de la Commune.

b) Informations à bord des véhicules

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,

- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

c) Informations aux points d'arrêt

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt, ainsi que les informations voyageurs, doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, du Syndicat, de la Communauté de communes, du Département et du STIF, au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

d) Informations concernant l'exploitation

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants, d'une durée supérieure à 2 jours, sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

3-9 Cession des lignes conventionnées

En raison de la nature de la présente convention, les exploitants s'interdisent expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département, du Syndicat, de la Communauté de communes et de la Commune.

3-10 Charges d'exploitation

Les exploitants supportent toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

3-11 Compte rendu d'exploitation

Les exploitants s'engagent à transmettre au Département, au Syndicat, à la Communauté de communes et à la Commune :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), ainsi que le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département, du Syndicat, de la Communauté de communes et de la Commune, définie à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

4-1 Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau

a) Montant

Pour les lignes n°7 et 21, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **75 259 € TTC**, soit 25 086 € TTC pour 4 mois de fonctionnement.

Pour la ligne n°10, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **129 236 € TTC**, soit 43 079 € TTC pour 4 mois de fonctionnement.

Pour la ligne n°13, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **90 980 € TTC**, soit 30 327 € TTC pour 4 mois de fonctionnement.

Pour la ligne n°14, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le résultat d'exploitation s'élève à **+ 1 589 € TTC**, soit + 530 € TTC pour 4 mois de fonctionnement.

Pour la ligne n°6, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **111 744 € TTC**, soit 37 248 € TTC pour 4 mois de fonctionnement.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation des services conventionnés prennent en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition de véhicule accordées par la Région et le STIF, viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation neutralisent l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 %.

b) Description des mécanismes financiers

Le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune s'engagent à verser aux exploitants une participation financière.

Cette participation est définie pour l'exercice d'exploitation (septembre à décembre 2009), à partir du déficit base de conventionnement annuel des services, établi sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation ci-dessus. Ils constituent l'assiette du subventionnement du Département, du Syndicat et de la Communauté de communes.

En aucune façon les participations du Département (P), du Syndicat (S) et de la Communauté de communes (G) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultat.

Les participations définitives du Département (P), du Syndicat (S) et de la Communauté de communes (G) sont calculées par rapport au déficit réel ($D_{réel}$) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (D_{base}) tels que définis à l'article 4-2, soit :

pour les lignes n°6, 7 et 21

$$\text{Année 1 :} \quad P = 50 \% \quad x \quad \text{MIN} [D_{réel}, 4/12^{ème} D_{base}]$$

$$S = 50 \% \quad x \quad \text{MIN} [D_{réel}, 4/12^{ème} D_{base}]$$

pour la ligne n°10

$$\text{Année 1 :} \quad P = 50 \% \quad x \quad \text{MIN} [D_{réel}, 4/12^{ème} D_{base} - 4/12^{ème} L]$$

$$S = 50 \% \quad x \quad \text{MIN} [D_{réel}, 4/12^{ème} D_{base} - 4/12^{ème} L]$$

pour la ligne n°13

$$\begin{aligned} \text{Année 1 :} \quad P &= 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [D_{\text{réel}}, 4/12^{\text{ème}} D_{\text{base 1}}] \\ G &= 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [D_{\text{réel}}, 4/12^{\text{ème}} D_{\text{base 1}}] \end{aligned}$$

La Commune s'engage à verser à la société SETRA, au titre de la ligne n°10, une participation financière forfaitaire (L) d'un montant annuel de 6 000 €, soit 2 000 € pour 4 mois de fonctionnement.

La ligne n°14 présentant un résultat d'exploitation excédentaire, aucune participation financière ne sera versée pour cette ligne.

4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel

a) Actualisation du déficit base du conventionnement (D_{base})

A la fin de l'exercice d'exploitation, le déficit base du conventionnement (D_{base}) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{\text{Basen}} = D_{\text{Baseo}} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

o correspond à l'année de conventionnement

n correspond à l'année d'exploitation en cours

G indice gazole INSEE Identifiant n° 00641310

S Ministère du travail indice EKO – Identifiant INSEE : 0646785

indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

M indice autocars INSEE Identifiant n°0850521

indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

b) Calcul du déficit réel ($D_{\text{réel}}$)

Pour l'exercice d'exploitation (septembre à décembre 2009), le déficit réel ($D_{\text{réel}}$) est calculé de la manière suivante :

$$D_{\text{réel}} = R_{\text{réel}} - C_{\text{act}}$$

$R_{\text{réel}}$ correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles de l'exercice d'exploitation transmises par les exploitants dans le cadre du compte de résultats et pour lesquelles les montants des CO, CIS, cartes OPTILE et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426 afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25% accordés par le STIF au titre de la suppression de l'abattement.

C_{act} correspond à 4/12^{ème} du montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé par application, aux deux postes

de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non-réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel, qui figure en annexe 2 de la présente convention.

4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département, du Syndicat, de la Communauté de communes et de la Commune

Pour l'exercice d'exploitation (septembre à décembre 2009), le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune verseront leur participation aux exploitants en 2 versements.

Le premier versement interviendra au plus tard 1 mois après la signature de la présente convention. Le second versement interviendra après réception du compte de résultats et du rapport d'activité de l'exercice d'exploitation décrits à l'article 3-11.

Les participations financières du Département, du Syndicat, de la Communauté de communes et de la Commune seront versées sur le compte bancaire dont les exploitants fourniront les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune peuvent autoriser les exploitants à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. Les exploitants s'engagent à en informer préalablement le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune qui doivent donner leur accord express.

Les exploitants restent entièrement responsables de l'exécution des services sous-traités et font leur affaire de la rémunération des services sous-traités aux sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune tel qu'il est défini par l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - SORT DES BIENS

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par les exploitants restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide de la Région et du STIF à l'investissement et dont l'allégement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme, doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

ARTICLE 8 -RESILIATION

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

8-1 la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou le Syndicat et/ou la Communauté de communes et/ou la Commune dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire des sociétés de transport,
- radiation des sociétés au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

8-2 la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou le Syndicat et/ou la Communauté de communes et/ou la Commune après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux exploitants et restée sans effet, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par les exploitants de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

8-3 en cas de résiliation, le Département et/ou le Syndicat et/ou la Communauté de communes et/ou la Commune pourront exiger des exploitants la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'ils leur auront versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou le Syndicat et/ou la Communauté de communes et/ou la Commune au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département, le Syndicat, la Communauté de communes et la Commune se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou le Syndicat et/ou la Communauté de communes et/ou la Commune aux exploitants.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme de l'exercice d'exploitation (septembre à décembre 2009) après versement de la participation financière du Département, du Syndicat, de la Communauté de communes et de la Commune.

Fait en **sept exemplaires originaux**,

Melun, le

**Pour le Syndicat Mixte pour l'exploitation du réseau
Arlequin,**

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil général

Pour la société SETRA,

Le Directeur

Pour la société N°4 Mobilités,

Le Directeur

**Pour la société Veolia Transport
Saint-Fargeau-Ponthierry,**

Le Directeur,

Pour la Commune de Lésigny,

**Pour la Communauté de communes des Gués de
l'Yerres,**

Le Président

Le Maire,

Réseau Arlequin

<i>Autorité organisatrice locale :</i>	<i>SMERA</i> <i>Communauté de communes des Gués de l'Yerres</i> <i>Commune de Lésigny</i>	
<i>Population :</i>	<i>31 704 habitants</i>	
<i>Entreprises :</i>	<i>SETRA, N°4 Mobilités et Veolia transport</i>	
<i>Date de conventionnement :</i>	<i>septembre 2009 à décembre 2009</i>	

<i>Moyens affectés :</i>	<i>26,5 véhicules</i> <i>26,17 conducteurs</i> <i>1 109 621 kilomètres annuels</i>	
--------------------------	--	--

<i>Lignes du réseau (6):</i>		
<i>Veolia transport : - 6</i>	<i>Chevry-Cossigny -Brie-Comte-Robert – Melun</i>	
<i>SETRA :</i>	- 07	<i>Combs-la-Ville – Brie-Comte-Robert</i>
	- 10	<i>Noisiel – Brie-Comte-Robert</i>
	- 21	<i>Créteil – Guignes</i>
<i>N°4 Mobilités :</i>	- 13	<i>Evry-Grégy-sur-Yerres – Lieusaint/Moissy RER</i>
	- 14	<i>Brie-Comte-Robert – Lésigny – Ozoir-la-Ferrière</i>

<i>Communes desservies (22):</i>		
<i>Communes adhérentes (4)</i>	<i>Autres communes desservies (13)</i>	<i>Communes hors 77 (5)</i>
<i>Brie-Comte-Robert</i>	<i>Coubert</i>	<i>Boissy-Saint-Léger</i>
<i>Chevry-Cossigny</i>	<i>Noisiel</i>	<i>Bonneuil-sur-Marne</i>
<i>Evry-Grégy-sur-Yerres</i>	<i>Combs-la-Ville</i>	<i>Créteil</i>
<i>Servon</i>	<i>Férolles-Attilly</i>	<i>Villemors-Macmillan</i>
	<i>Ozouer-le-Voulgis</i>	<i>Santeny</i>
	<i>Grisy-Suisnes</i>	
	<i>Guignes</i>	
	<i>Soignolles-en-Brie</i>	
<i>Solers</i>		
<i>Melun</i>		
<i>Lésigny</i>		
<i>Moissy-Cramayel</i>		<i>Ozoir-</i>
<i>la-Ferrière</i>		

<i>Observations :</i>
<i>Le réseau Arlequin a été lancé en mars 2003. A compter de septembre 2009, il est composé de six lignes exploitées par trois transporteurs. Ce réseau a pour double vocation d'offrir aux actifs des dessertes de gares et de pôles d'emplois (Noisiel, Combs, Moissy, Melun, Boissy-Saint-Léger, Créteil) mais également d'acheminer les scolaires vers leurs établissements respectifs. Une étude de la restructuration de ce réseau est en cours.</i>

